

Résumé du rapport annuel
Instance Centrale
de Prévention de la Corruption
2009

Résumé du rapport

Diagnostic du phénomène de la corruption

La corruption constitue actuellement un phénomène transnational dont les causes et les manifestations sont diverses et dont les dimensions politiques, économiques et sociales engendrent des répercussions négatives sur la stabilité et l'économie des sociétés.

Plusieurs définitions ont été proposées pour qualifier la corruption. Toutes peuvent être ramenées à l'abus de pouvoir à des fins personnelles et ce, conformément à une approche globale qui converge avec la définition implicite de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC) et dépasse celle de l'article premier du décret de création de l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption (ICPC).

Selon cette acception, il devient difficile de procéder à la mesure et à l'analyse de la corruption sur la seule base d'indices de perception qui restent, dans tous les cas, approximatifs et gagneraient à être renforcés par d'autres enquêtes permettant d'établir un diagnostic objectif de ce phénomène.

A ce titre, le Maroc a été classé, selon l'Indice de Perception de la Corruption (IPC), 89^{ème} sur 180 pays en 2009 et a obtenu une note de 3.3 sur 10, ce qui le situe au 9^{ème} rang parmi les 17 pays de la région MENA.

Toutefois, cette perception doit être corrigée compte tenu du changement constant du nombre de pays retenus durant cette période par l'adoption d'un classement du Maroc sur une base constante de 99 pays classés depuis 1999, qui laisse apparaître une régression globale de 17 rangs, passant ainsi du 45^{ème} rang en 1999 au 62^{ème} rang en 2009.

Afin d'évaluer le niveau d'exposition du Maroc à la corruption, outre les enquêtes d'intégrité entreprises par Transparency Maroc, le baromètre

mondial de la corruption a permis d'approfondir la recherche, à travers l'évaluation de l'ampleur du phénomène et l'identification des secteurs les plus exposés. Ce qui conduit à constater que la corruption est pratiquée, selon une intensité variable, dans les secteurs suivants, classés par ordre d'importance : la fonction publique, le système judiciaire, le Parlement, les partis politiques, le secteur privé et les médias.

Il résulte également des indices précités, que les attitudes qui rejettent la corruption coexistent avec celles qui persistent à considérer le phénomène comme une pratique normale pour la réalisation de certains intérêts.

S'agissant des causes de la corruption, elles ont été synthétisées par certains chercheurs qui les ont ramenées à un monopole associé à l'existence d'un large pouvoir discrétionnaire, assorti d'une absence de reddition des comptes, d'intégrité et de transparence. Au Maroc, la majorité des ménages et des entreprises sondés, retiennent comme principales causes de la corruption, le manque de transparence, l'impunité, le désir de s'enrichir, la faiblesse des salaires et l'inefficacité de l'action de lutte contre la corruption.

Par ailleurs, les indices internationaux relatifs au développement humain, au climat des affaires, à la compétitivité et à la gouvernance ont révélé l'existence de plusieurs obstacles auxquels le Maroc se trouve confronté. Ces obstacles se traduisent par la faiblesse de la reddition des comptes, l'absence de la protection des dénonciateurs, l'ineffectivité des lois, l'accès difficile des citoyens à l'information, l'impunité, la lenteur et la complexité des procédures administratives.

Il est certain que la corruption constitue un frein au développement économique et social, qu'elle porte atteinte aux droits fondamentaux en limitant l'accès aux services publics, et qu'elle affecte la crédibilité des institutions et la suprématie de l'État de droit.

A cette fin, et pour répondre au consensus international autour de la nécessité de lutter contre la corruption, le Maroc a intégré cette dynamique en procédant à de nombreuses réformes durant la dernière décennie. Fort d'une volonté politique clairement exprimée, il est ainsi passé de la notion de moralisation de la vie publique à la programmation de l'action gouvernementale, de même qu'il a renforcé les instruments préventifs et complété le dispositif répressif.

Evaluation des politiques de lutte contre la corruption

S'agissant de l'évaluation des politiques publiques, l'ICPC a procédé à une évaluation préliminaire des réformes susmentionnées, en valorisant les acquis juridiques et institutionnels et en relevant certaines insuffisances qui se manifestent notamment dans :

1- L'adoption d'un plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la corruption qui présente, certes, plusieurs avantages, mais souffre de l'absence d'une dimension stratégique. Celle-ci doit traduire une vision globale intégrant des orientations, des objectifs et des actions à entreprendre suivant un calendrier précis. Elle gagnerait également à prévoir des mécanismes de coordination, de concertation, de suivi et d'évaluation permettant d'en contrôler la réalisation.

2- Un arsenal juridique vaste et relativement approprié qui reste toutefois insuffisant comme en témoignent les données suivantes :

Le cercle des incriminations englobe pratiquement tous les crimes et délits tels que prévus par la CNUCC, mais n'incrimine pas la tentative dans tous les actes de corruption.

De plus, les parties concernées par la corruption, les tiers intermédiaires et les bénéficiaires de ces actes sont souvent écartés. Il en est de même des agents

publics internationaux et des fonctionnaires des organisations internationales publiques impliqués dans les actes de corruption, ainsi que les personnes morales du fait qu'elles ne sont pas responsables pénalement en matière de corruption.

En outre, l'absence de protection juridique des témoins et des dénonciateurs constitue une lacune supplémentaire qui ne peut être comblée par le bénéfice de l'excuse absolutoire telle que prévue par le Code pénal, dont les conditions d'exécution retreintes ne permettent pas la mise en oeuvre et partant, de qualifier de victime le corrupteur afin qu'il puisse se constituer partie civile.

Au niveau du système des sanctions, il est à noter que, le législateur est passé de l'allègement au renforcement des peines et a procédé depuis 2004 à une révision partielle de ce système. Ce dernier gagnerait, du reste, à être réformé sur la base de données objectives déduites d'un diagnostic opérationnel relatif aux crimes et aux délits de corruption et de l'évaluation des deux expériences de la justice d'exception et de la justice transitoire.

Concernant la corruption incriminée par le Code électoral, les sanctions ne sont pas au même niveau que celles du Code pénal, ni de celles prévues par les deux lois organiques relatives à la Chambre des représentants et à la Chambre des conseillers. Cette distorsion ne peut être justifiée, du fait qu'il ne saurait exister de degré dans l'intégrité d'un candidat que ce soit aux niveaux local, régional ou national.

S'agissant des instruments préventifs, la législation marocaine comporte diverses dispositions pertinentes qui visent à asseoir les règles d'intégrité, de transparence, de concurrence et à réduire ainsi les niches de corruption. Ces dispositions connaissent, toutefois, des insuffisances qui se manifestent notamment dans l'absence d'un cadre législatif garantissant le droit d'accès à l'information et dans l'ineffectivité de l'application de la loi relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives.

La loi relative aux partis politiques et le Code électoral comprennent également des dispositions pertinentes susceptibles d'assurer la transparence du financement de la vie politique. Ces dispositions portent sur la détermination des ressources de financement, le plafond des dépenses, l'orientation de la subvention suivant les objectifs pour lesquelles elle a été accordée, l'obligation de tenir une comptabilité et le dépôt d'un inventaire des dépenses auprès de la Cour des comptes ou de la Commission de vérification.

Cependant, la loi sur les partis politiques ne prévoit pas l'obligation de publier les documents déposés à la Cour des comptes. Le Code électoral quant à lui, n'oblige que les candidats aux élections législatives à remettre l'inventaire des dépenses à la Commission de vérification, sans exiger de celle-ci qu'elle publie son rapport. Bien que le législateur ait doté cette commission du pouvoir de transmettre les rapports relatifs aux dépassements à l'autorité judiciaire compétente, il a omis d'incriminer ces dépassements et de prévoir les sanctions y afférentes, ce qui a pour effet de limiter la transparence recherchée.

De son côté, le décret relatif aux marchés publics de 2007 malgré ses avantages, connaît quelques imperfections au niveau de son application. Le projet de décret relatif aux marchés publics, en cours d'élaboration, est venu remédier à cette situation, en renforçant la transparence et l'unification des régimes applicables, sans toutefois limiter le pouvoir discrétionnaire du maître d'ouvrage, qui persiste toujours malgré son atténuation. En outre, le projet omet de préciser les modalités, les conditions et les délais de recours à la commission des marchés, se limitant ainsi au renvoi au décret de 1975 lequel se trouve actuellement dépassé.

Quant à la loi relative à la gestion déléguée des services publics, elle comporte malgré la pertinence de ses dispositions, quelques insuffisances puisqu'elle ne s'applique pas à l'Etat, n'étend pas le contrôle à la tarification des prestations et ne prévoit pas de règles objectives pour l'identification des secteurs productifs transférables dans le cadre de la gestion déléguée.

S'agissant de l'interdiction du cumul des fonctions et du conflit d'intérêts, le législateur marocain a adopté plusieurs normes juridiques suivant une approche tantôt répressive, tantôt préventive. Ces normes

nécessitent des précisions et des consolidations dans le cadre de codes d'éthique qui permettraient d'intégrer ces intérêts.

Les textes relatifs à la déclaration obligatoire de patrimoine constituent un instrument essentiel englobant toutes les catégories de responsables qui sont exposés, du fait de leurs fonctions, à l'enrichissement illicite. Néanmoins, ces textes n'obligent pas, l'époux assujéti à déclarer le patrimoine de son épouse ou de ses enfants majeurs. Elles laissent aussi une brèche ouverte permettant d'échapper à l'obligation de respecter le plancher fixé à travers la possibilité de répartir les valeurs mobilières en différentes catégories.

Les dispositions préventives relatives au blanchiment de capitaux nécessitent quant à elles, l'adoption de certaines mesures d'application pour respecter les obligations de veille interne, et de déclaration de soupçon et de notes explicatives tant pour l'interprétation de certaines notions juridiques que pour la détermination des motifs légaux justifiant le refus d'exécuter certaines opérations avec la clientèle.

3- Un cadre institutionnel global et complémentaire qui manque néanmoins d'harmonie et de cohésion, en raison de l'existence de certaines contraintes dont notamment :

- la faiblesse du contrôle politique qui se manifeste à travers le retard dans le dépôt de la loi de règlement et la réticence de transmettre à la justice les rapports des commissions d'enquête parlementaires ;

- l'effectivité limitée des organes de contrôle financier et administratif qui se manifeste d'une part, dans le rôle restreint des Inspections Générales des Ministères, en raison de l'absence d'un texte juridique global y afférent, et d'autre part dans l'inadéquation du cadre légal de l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;

- l'existence d'obstacles qui limitent l'efficacité des juridictions financières se manifestant, notamment, dans la faiblesse des ressources humaines, le nombre limité des comptes présentés, la faiblesse des décisions transmises et la portée limitée des poursuites qui ne correspond pas au niveau des infractions constatées ;

- l'ambivalence du cadre judiciaire relatif à la lutte contre la corruption qui se manifeste de manière claire à travers le remplacement de la justice d'exception par une justice de droit commun, au lieu de s'orienter vers une justice spécialisée qui répondrait aux besoins d'une politique de lutte contre la corruption, la soumission des poursuites judiciaires au principe d'opportunité et à la logique de la hiérarchie administrative ainsi que l'inadéquation entre la consécration de la responsabilité pénale des membres du gouvernement au niveau de la Constitution et la difficulté effective de les poursuivre devant la Haute Cour ;

- l'autonomie limitée de l'ICPC, notamment au niveau de la gestion administrative et financière.

4- Des instruments de communication et de dénonciation non consolidés, isolés et difficiles à utiliser dans la pratique comme en témoignent :

- l'appréhension relative à la dénonciation, compte tenu de la difficulté d'établir des preuves et de l'absence d'une protection juridique ;

- le faible niveau de résolution des affaires soumises aux administrations ;

- le nombre limité des affaires transmises aux autorités judiciaires ;

- le traitement inadéquat et l'insuffisance notoire au niveau de la communication.

Les grandes orientations d'une politique de prévention de la corruption

Le diagnostic du phénomène de la corruption et l'évaluation des politiques de lutte a révélé plusieurs insuffisances à caractère juridique, institutionnel ou opérationnel, qui ont servi de base à la détermination d'une stratégie globale de prévention de la corruption que l'ICPC propose au gouvernement sous forme de huit orientations :

- 1- l'approfondissement du diagnostic, de l'évaluation et de la programmation de la lutte contre la corruption ;
- 2- le parachèvement du dispositif de répression pour lutter contre la corruption ;
- 3- la consécration des valeurs de bonne gouvernance dans le secteur public ;

4- le renforcement de la transparence de la vie politique et la moralisation de l'action des partis politiques ;

5- la promotion de l'intégrité et de la transparence de la gestion des finances publiques et des marchés publics ;

6- la moralisation du système judiciaire et le renforcement de son rôle dans la lutte contre la corruption ;

7- la promotion des principes d'intégrité, de transparence et d'éthique dans le secteur privé ;

8- la promotion de l'information et de la communication et le développement de partenariats et d'alliances objectives pour lutter contre la corruption.

Propositions et recommandations pour la mise en œuvre de la prévention de la corruption

De ces orientations, l'ICPC a déduit les propositions et recommandations nécessaires à leur mise en œuvre, qui peuvent être résumées et classées, comme suit :

I- Poursuite de l'actualisation et de l'harmonisation de la législation nationale à travers :

- Le parachèvement des instruments de répression par :

- l'élargissement du champ des incriminations pour englober la tentative concernant certains crimes et délits ;
- la promulgation de dispositions législatives garantissant la protection juridique des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs ;
- l'élargissement du cercle des acteurs de la corruption pour englober les agents publics internationaux, les fonctionnaires des organisations internationales publiques, les tiers intermédiaires ou bénéficiaires des actes de corruption, les auteurs, les co-auteurs et les complices ;
- l'édiction de dispositions légales qui prévoient la responsabilité pénale des personnes morales pour tous les actes de corruption ;
- la révision du régime des sanctions applicables aux actes de corruption.

- Le renforcement des mécanismes de prévention à travers :

- la révision du statut de la fonction publique, pour le rendre conforme aux dispositions des articles 7 et 8 de la CNUCC, en adoptant :

- * un système transparent et objectif pour le recrutement, l'avancement, la rémunération, la formation et la mise à la retraite ;
- * des codes de bonne conduite pour les fonctionnaires permettant de contribuer au renforcement de l'intégrité, de la confiance, de la responsabilité et à l'encouragement de la dénonciation en cas de conflits d'intérêts.
- le renforcement de la transparence dans l'administration publique par la réglementation du droit d'accès à l'information, la révision de l'article 18 du Statut général de la fonction publique, l'adoption d'une politique de communication régulière pour informer les citoyens sur les activités et l'organisation des administrations publiques, la révision et la simplification des procédures administratives, l'encouragement au recours à l'administration électronique et la consolidation de l'application de la loi relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives ;
- la consolidation de la transparence et la moralisation de la vie politique par la révision de certaines dispositions des lois organiques de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers, de la loi sur les partis politiques, et du Code électoral et l'incitation des partis politiques à adopter une charte nationale d'éthique ;
- le renforcement de la transparence de la gestion des finances publiques par l'adoption de mécanismes de « l'open budget » en précisant et clarifiant les modalités d'élaboration du budget et d'information sur les recettes, les dépenses et le contrôle de l'exécution ;
- le renforcement de la transparence de la gestion des commandes publiques par l'atténuation du large pouvoir discrétionnaire du maître d'ouvrage, l'introduction de nouvelles dispositions instituant un système efficace et autonome de recours et l'enrichissement des dispositions relatives aux domaines du contrôle et de l'audit ;
- l'amélioration de la gouvernance du secteur privé par l'adoption de mesures visant la promotion de la responsabilité sociale des entreprises, la mise en place et le renforcement des normes de comptabilité et d'audit, l'adoption de chartes d'intégrité par les différents acteurs économiques, le traitement des conflits d'intérêts et l'engagement à respecter les règles de la concurrence loyale ;
- la poursuite de la réduction des niches de corruption à travers la promulgation de nouvelles dispositions législatives visant la clarification de l'interdiction du cumul de fonctions, la

consolidation et le traitement des conflits d'intérêts, l'efficacité des lois relatives à la déclaration de patrimoine, le parachèvement et la clarification de certaines dispositions légales relatives à la prévention du blanchiment de capitaux.

2- Le renforcement des mesures institutionnelles par :

- l'amélioration de l'efficacité du contrôle politique par la révision de l'article 47 de la loi organique des finances ;
- la redéfinition des compétences des organes de contrôle financier et administratif et l'amélioration du niveau de coordination entre lesdits organes par le renforcement de l'efficacité du rôle des Inspections Générales des ministères et du rôle de l'IGF ;
- le renforcement du rôle des juridictions financières et de leur dynamique de contrôle par la révision de certaines dispositions du Code des juridictions financières, l'accélération de la procédure d'approbation des comptes soumis à leur contrôle, la poursuite de la valorisation des ressources humaines et l'amélioration de leurs compétences ;
- la consolidation de l'intégrité et de la transparence dans le secteur de la justice à travers :
 - l'indépendance de la justice par la clarification des attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature, la redéfinition des relations du Parquet avec le Ministère de la justice et la mise en place d'un système disciplinaire, qui prend en considération l'indépendance de la justice et la nécessité de la reddition des comptes ;
 - le renforcement de l'intégrité dans le secteur de la justice par l'adoption de règles obligatoires afin d'éviter les conflits d'intérêts et de moraliser les professions des auxiliaires de justice ;
 - le renforcement de la transparence de l'activité judiciaire par la publication régulière des rapports d'évaluation du rendement des magistrats, de l'Inspection Générale, des jugements définitifs et de la jurisprudence, des sanctions disciplinaires et par la facilitation de l'accès des justiciables aux informations relatives aux lois et procédures judiciaires ;
 - le renforcement du niveau de la compétence du système judiciaire, par la valorisation des ressources humaines, la révision du statut de l'Institut Supérieur de la Magistrature et l'utilisation optimale des possibilités offertes par les technologies d'information et de communication ;

- la garantie de l'efficacité du système judiciaire, par la mise en place de normes de contrôle des jugements et le renforcement de l'efficacité des procédures d'exécution ;
- l'adoption d'une justice spécialisée dans le domaine de la lutte contre la corruption ;
- l'activation du rôle de la Haute Cour, compétente en matière de jugement des ministres, par la révision des dispositions constitutionnelles y afférentes et la promulgation sur cette base d'une nouvelle loi organique.

- la révision du cadre juridique régissant l'ICPC pour le rendre conforme aux dispositions de l'article 6 de la CNUCC ;

- la consolidation du rôle préventif de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, à travers la mise en place de moyens humains, financiers et techniques nécessaires, l'adoption d'outils de communication avec les clients et le public, l'intensification des campagnes de sensibilisation et des sessions de formation ;

- l'activation des outils de communication et de dénonciation par l'encouragement des citoyens à déposer leurs plaintes relatives à la corruption, l'octroi aux institutions concernées des garanties requises pour répondre aux plaintes reçues et la poursuite de la consolidation des moyens d'action de Diwan Al Madhalim.

3- L'accompagnement par des mesures adéquates visant à :

- développer des outils d'observation, de promotion des techniques d'investigation, de mesure et diversifier les sources de collecte de données pour l'élaboration d'une cartographie des risques de corruption au Maroc ;

- promouvoir l'évaluation des politiques publiques dans le domaine de la lutte contre la corruption par l'investissement dans la formation et la mise en place d'outils permettant de mesurer l'impact de l'application des textes juridiques, d'analyser les pratiques, d'élaborer des rapports sectoriels et régionaux et d'adopter des indices objectifs pour évaluer les réalisations des différents plans d'action ;

- renforcer la planification et la programmation dans le domaine de la lutte contre la corruption, en partant d'une vision globale issue d'une approche collective et participative et œuvrer pour traduire

la stratégie adoptée en une charte nationale avec l'adoption de normes scientifiques de base en matière de planification, afin de garantir l'application optimale des objectifs et des opérations programmés ;

- élargir le cercle d'information, de communication et de sensibilisation en matière de prévention de la corruption, à travers l'activation du rôle important des médias, l'encouragement de la participation du citoyen au processus de prise des décisions, l'adoption de programmes de sensibilisation l'encouragement à la dénonciation des actes de corruption et l'adaptation aisée des citoyens aux dispositions légales concernant la lutte contre la corruption ;

- renforcer la participation active de la société civile, en l'incitant à communiquer davantage, en la dotant de moyens lui permettant d'attirer les profils requis, en l'aidant dans son travail d'orientation du public concernant les différentes voies de transmission des plaintes, en l'encourageant à entreprendre des études et des enquêtes, à procéder à la création de centres d'information et de collecte de données sur la corruption et à établir des réseaux, nationaux, régionaux et internationaux ;

- développer des outils de coopération et de partenariat avec les acteurs concernés au niveau national, local et international.

Bilan des activités fonctionnelles de l'ICPC

L'ICPC a réalisé durant l'année 2009, un certain nombre d'activités qui répondent aux besoins de sa phase d'installation et concernent notamment l'élaboration et l'adoption de son règlement intérieur, de son budget, de son organigramme et la réunion des conditions requises pour que les organes décisionnels de l'Instance puissent entamer leurs missions.

L'ICPC s'est rapprochée également des différentes instances éligibles à la coopération et au partenariat dans le but de construire une alliance objective contre la corruption tant au niveau national qu'international.

Au niveau national, les entretiens ont abouti à :

- la mise en place d'un portail mutualisé d'information relatif à la prévention de la corruption dédié aux PME, en coordination avec l'ANPME, dans

le cadre d'une convention avec le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Nouvelles Technologies (MCINT) ;

- le lancement du projet pilote de création d'un Observatoire de l'éthique dans le domaine douanier ;

- l'orientation vers un partenariat avec les Ministères de la Santé, de l'Équipement et du Transport, qui a débuté par la coordination relative à la réalisation d'une étude sur la corruption et ses manifestations et à l'évaluation des efforts entrepris pour lutter contre la corruption dans les secteurs précités ;

- l'orientation vers l'édification d'un partenariat avec le Ministère de la justice qui a été amorcé par l'adoption d'un guide de procédure de traitement et de transmission des plaintes ;

- l'établissement de relations avec Transparency Maroc qui a exprimé son entière disposition à entrer dans un partenariat avec l'ICPC.

Au niveau international, l'ICPC s'est rapprochée de plusieurs organismes qui offrent des opportunités de coopération et de partenariat notamment, la Conférence des États parties à la CNUCC, l'OCDE, la Banque Mondiale et le Réseau Arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption.

Afin que l'Instance puisse accomplir efficacement ses missions de communication, elle a veillé à :

- la mise en place d'une stratégie pour l'élargissement du cercle d'information, de communication et de sensibilisation sur le phénomène de la corruption. Cette stratégie vise à garantir l'intégration des différentes catégories sociales dans le programme de lutte contre la corruption et le renforcement du système de formation. Elle vise également à permettre aux citoyens de s'adapter facilement aux dispositions légales en la matière, ce qui nécessite de diversifier le discours selon les catégories ciblées, afin d'assurer la diffusion des valeurs de transparence, d'intégrité et de reddition des comptes ;

- la participation active aux séminaires et conférences relatifs à la lutte contre la corruption, faisant ainsi de l'ICPC l'interlocuteur indiqué des différentes institutions internationales concernées. Elle lui a permis également de faire connaître ses orientations et de profiter des expériences efficaces aux niveaux régional et international ;

- l'organisation de sorties médiatiques et de communication à travers les différents organes de presse, pour sensibiliser sur les dangers de la corruption et appeler les différentes composantes de la société à adhérer à la lutte contre la corruption, ainsi que pour exposer les missions et les plans d'action de l'Instance ;

- la réception d'une soixantaine de plaintes qui ont touché la majorité du territoire national et concerné les différentes formes et manifestation de la corruption.

En ce qui concerne la gestion administrative, l'ICPC a œuvré pour attirer les compétences nécessaires à l'accomplissement de ses missions. A cette fin, l'Instance a recruté vingt (20) employés en 2009 pour couvrir ses besoins en moyens humains, non sans quelques difficultés relatives à la procédure complexe de recrutement qui nécessite le contrôle de nombreux intervenants, en plus des difficultés liées à l'obligation du choix de compétences adéquates pour répondre aux exigences fonctionnelles de l'Instance.

S'agissant de la gestion financière, le budget arrêté à 15 millions de dirhams n'a été débloqué que le 10 septembre 2009, avec un retard de plus de 8 mois, ce qui a obligé l'Instance à recourir à sa dotation de création de l'année 2008 pour couvrir ses besoins urgents d'équipement et de fonctionnement durant la période allant du 1er janvier au 10 septembre 2009.

Néanmoins, l'Instance a pu réaliser durant cette période limitée 8,76 millions de dirhams, soit 58,46 % du total des crédits alloués, enregistrant ainsi un excédant de 6,23 millions de dirhams, soit 41,54 % du total du budget.